COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

LE VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.
Nombre de membres présents : 28.
Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2026.
Date d'affichage : 16 septembre 2026.
Date d'envoi de la convocation : 16 septembre 2026.

Marlène AUPETIT a été nommée secrétaire de séance.

Membres présents :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

Absent avec procuration :

Christine DOS SANTOS avec procuration à Philippe SOLAS.

Absent :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11/09/2026.
2. Détermination du nombre de commissions permanentes et du nombre de membres dans chaque commission.
3. Composition des commissions municipales permanentes.
4. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres.
5. Détermination du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.
6. Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

7 à 11. Election des représentants du conseil municipal au sein des organismes de coopération.

12 Indemnités de fonctions des adjoints et conseillers délégués.
13 Adoption du règlement budgétaire et financier.
14 Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.
15 Le droit de la formation des élus.
16 Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.
17 Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux.
18 Modification du tableau des emplois à compter du 1er octobre 2026.
19 Bornes de recharges pour véhicules électriques : Servitudes de passage.
20 Information au conseil municipal des décisions du maire prises par délégation.
21 Questions diverses.
22 Informations diverses.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 septembre 2026.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS PERMANENTES ET DU NOMBRE DE MEMBRES DANS CHAQUE COMMISSION.

Délibération n°2026-09-01 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé **:**

REFERENCE :
- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-22.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que d'autres textes prévoient la création de commissions qui permettront au maire et au conseil municipal de préparer les décisions sans pour autant se substituer à ceux-ci dans les pouvoirs respectifs qui leur sont attribués.

L'article ci-dessus cité précise que :
« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres… »

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Néanmoins, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante peuvent être nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires. Elles peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative aux travaux de ces commissions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit et au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, mais elles jouent un rôle essentiel dans le processus d'élaboration des décisions municipales. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de fixer le nombre de commissions permanentes à 9 ainsi qu'il suit :

1. Commission Education – Jeunesse et Vie Scolaire.
2. Commission Aménagement du Territoire.
3. Commission Voirie – Travaux – Patrimoine.
4. Commission Vie Culturelle et Associations.
5. Commission Développement Durable – Transition Ecologique.
6. Commission Affaires Sociales.
7. Commission Finances – Ressources Humaines.
8. Commission Santé – Prévention.
9. Commission Sécurité.

Le nombre de membres dans chaque commission est désigné en séance.

Débat :

M. le Maire rappelle que ce présent conseil a pour objectif la mise en place du fonctionnement du conseil pour le présent mandat.

M. le Maire indique qu'il s'agit au préalable de créer les commissions municipales. Il est proposé la création de 9 commissions :

- la commission Education - Jeunesse et Vie Scolaire avec 10 membres ;
- la commission Aménagement du Territoire avec 12 membres ;
- la commission Voirie - Travaux - Patrimoine avec 10 membres ;
- la commission Vie Culturelle et Associations avec 11 membres ;
- la commission Développement Durable - Transition Ecologique avec 8 membres ;
- la commission Affaires Sociales avec 7 membres ;
- la commission Finances - Ressources Humaines avec 12 membres ;
- la commission Santé - Prévention avec 4 membres ;
- la commission Sécurité avec 9 membres.

Monsieur le Maire précise que l'ordre d'annonce de ces commissions ne prédispose pas de l'importance d'une commission par rapport à une autre.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **FIXE à 9** le nombre de commissions permanentes ainsi que le nombre de membres dans chaque commission tel qu'il suit :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Education – Jeunesse et vie scolaire	10
Aménagement du territoire	12
Voirie – Travaux - Patrimoine	10
Vie culturelle et associations	11
Développement durable – Transition écologique	8
Affaires sociales	7
Finances – Ressources humaines	12
Santé – Prévention	4
Sécurité	9

3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Délibération n°2026-09-02 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2121-22.

Comme vous l'avez vu plus avant, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer (article L 2121-21).

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il convient désormais de procéder ensuite à la composition de ces commissions. Il propose la composition suivante des commissions :

Pour la commission Education – Jeunesse et vie scolaire : Romain Blanchet, Aurélie Ruis, Aurélie Deschamps, Marlène Aupetit, Karine Montrichard, Pascale Pressac, Estelle Courquin, David Mercier, Anita Villard et Thibaut Simonin.

Pour la commission Aménagement du territoire : Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadela Boutayeb, David Mercier, Alexandre Bruchet, Alessio Russo, Christian Roland, Philippe Marin, Alain Garcia-Sancho et Jean-Jacques Fournié.

Pour la commission voirie, travaux et patrimoine : Xavier Chollet, Olivier Delacroix, David Mercier, Alexandre Bruchet, Alain Garcia-Sancho, Christian Roland, Marcelle Blanchier, Philippe Marin, Anita Villard et Thibault Simonin.

Pour la commission Vie Culturelle et Associations : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Aurélie Ruis, Aurélie Deschamps, Alessio Russo, Stéphane Lérin, Philippe Solas, Philippe Marin, Estelle Courquin, Anita Villard et Thibault Simonin.

Pour la commission Développement durable et transition écologique : Romain Blanchet, Olivier Delacroix, Alessio Russo, Julie Thabaut, Aurélie Deschamps, David Mercier, Anita Villard et Saliha Gharbi.

Pour la commission Affaires sociales : Samantha Daulon, Fadela Boutayeb, Catherine Raffier, Pascale Pressac, Karine Montrichard, Estelle Courquin et Anita Villard.

Pour la commission Finances et Ressources Humaines : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadela Boutayeb, Aurélie Deschamps, Stéphane Lérin, Marlène Aupetit, Julie Thabaut, Jean-Jacques Fournié et Thibault Simonin.

Pour la commission Santé et prévention : Christine Dos Santos, Julie Thabaut, Estelle Courquin et Thibault Simonin.

Pour la commission Sécurité : Xavier Chollet, Olivier Delacroix, Fadela Boutayeb, Stéphane Lérin, Alexandre Bruchet, Christian Roland, Marcelle Blanchier, David Mercier et Jean-Jacques Fournié.

Monsieur le Maire précise qu'il siégera au sein de chacune de ces commissions. Il ajoute que celles-ci ont vocation à être ouvertes. L'objectif est d'associer les habitants et les acteurs concernés aux réflexions menées.
Il prend l'exemple de la commission des affaires sociales, au sein de laquelle toutes les personnes contribuant au lien social sur la commune, telles que les représentants de la banque alimentaire, les acteurs de la vie associative ou encore les membres du réseau de solidarité, ont vocation à être invitées.
Il indique que, bien évidemment, les décisions, notamment budgétaires, reviennent en dernier ressort aux élus. Il rappelle que les commissions ont pour rôle de proposer, de discuter et de débattre. C'est au conseil municipal qu'il appartient de prendre les décisions.
Il souligne que ce principe, valable pour la commission des affaires sociales, peut également s'appliquer à d'autres commissions, comme celle de la santé. Dès lors que des compétences et des savoir-faire sont disponibles, il convient de ne pas hésiter à les associer aux travaux des commissions. Il estime que faire participer la population à la réflexion et à la prise de décision ne constitue en rien un renoncement au mandat démocratique confié aux élus. Par ailleurs, ces derniers n'étant pas omniscients, il convient d'aborder les sujets avec humilité.

Monsieur le Maire indique que la commission sécurité doit également être ouverte. Il pense notamment aux volontaires qui ont manifesté leur souhait d'intégrer un dispositif de vigilance et de participation citoyenne.

M. Thibaut SIMONIN souhaite obtenir des précisions sur cette volonté d'ouverture. Il demande si celle-ci est réservée aux commissions des affaires sociales et de la sécurité ou si ce fonctionnement peut être étendu à l'ensemble des commissions.

Monsieur le Maire répond que les autres commissions pourront également faire l'objet de cette ouverture. Les exemples cités n'étaient qu'illustratifs. Il est ainsi possible d'envisager, par exemple, que des personnes extérieures soient invitées à participer aux travaux de la commission des affaires scolaires.
Il précise toutefois que ces commissions ne se substituent en aucun cas aux autres instances existantes. Ainsi, des enseignants ou des parents d'élèves peuvent être invités à participer à la commission des affaires scolaires, sans que celle-ci ne se substitue au conseil d'école. De même, la commission des affaires sociales ne saurait se substituer au CCAS, lequel demeure un établissement public autonome, bien que rattaché à la commune.

Délibéré :

Le conseil municipal,
Sous la présidence de Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ élu Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22
Après que le Maire ait précisé les règles fondamentales de désignation des membres des commissions municipales et notamment le principe de la représentation proportionnelle, afin de respecter l'expression pluraliste des élus,
Considérant que le conseil municipal a fixé le nombre des commissions et le nombre de membres dans chaque commission,
Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21)
Considérant qu'une seule liste a été présentée pour chaque commission,
a désigné les membres des commissions, tel qu'il suit :

COMMISSION EDUCATION – JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE

1. Romain BLANCHET
2. Aurélie RUIS
3. Aurélie DESCHAMPS
4. Marlène AUPETIT
5. Karine MONTRICHARD
6. Pascale PRESSAC
7. Estelle COURQUIN
8. David MERCIER
9. Anita VILLARD
10. Thibaut SIMONIN

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Samantha DAULON
2. Xavier CHOLLET
3. Aurélie RUIS
4. Olivier DELACROIX
5. Fadila BOUTAYEB
6. David MERCIER
7. Alexandre BRUCHET
8. Alessio RUSSO
9. Christian ROLAND
10. Philippe MARIN
11. Alain GARCIA-SANCHO
12. Jean-Jacques FOURNIÉ

COMMISSION VOIRIE – TRAVAUX – PATRIMOINE

1. Xavier CHOLLET
2. Olivier DELACROIX
3. David MERCIER
4. Alexandre BRUCHET
5. Alain GARCIA-SANCHO
6. Christian ROLAND
7. Marcelle BLANCHIER
8. Philippe MARIN
9. Anita VILLARD
10. Thibaut SIMONIN

COMMISSION VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIONS

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Aurélie RUIS
4. Aurélie DESCHAMPS
5. Alessio RUSSO
6. Stéphane LERIN
7. Philippe SOLAS
8. Philippe MARIN
9. Estelle COURQUIN
10. Anita VILLARD
11. Thibaut SIMONIN

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE – TRANSITION ECOLOGIQUE

1. Romain BLANCHET
2. Olivier DELACROIX
3. Alessio RUSSO
4. Julie THABAUT
5. Aurélie DESCHAMPS
6. David MERCIER
7. Anita VILLARD
8. Saliha GHARBI

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

1. Samantha DAULON
2. Fadila BOUTAYEB
3. Catherine RAFFIER
4. Pascale PRESSAC
5. Karine MONTRICHARD
6. Estelle COURQUIN
7. Anita VILLARD

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. Aurélie DESCHAMPS
8. Stéphane LERIN
9. Marlène AUPETIT
10. Julie THABAUT
11. Jean-Jacques FOURNIÉ
12. Thibaut SIMONIN

COMMISSION SANTE - PREVENTION

1. Christine DOS SANTOS
2. Julie THABAUT
3. Estelle COURQUIN
4. Thibaut SIMONIN

COMMISSION SECURITE

1. Xavier CHOLLET
2. Olivier DELACROIX
3. Fadila BOUTAYEB
4. Stéphane LERIN
5. Alexandre BRUCHET
6. Christian ROLAND
7. Marcelle BLANCHIER
8. David MERCIER
9. Jean-Jacques FOURNIÉ

4 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n°2026-09-03 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
Articles 1414-2 et 1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

En matière de marché à procédure adaptée (MAPA), lorsque le montant du marché est inférieur aux seuils imposant le recours à une procédure formalisée, la Commission d'appel d'offres (CAO) n'intervient pas pour l'attribution du marché.

Le conseil municipal demeure compétent pour décider de la passation des marchés publics, sauf lorsqu'il a délégué cette compétence au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article permet notamment au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que de leurs avenants, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

En conséquence, pour signer un MAPA, le maire doit soit disposer d'une délibération spécifique du Conseil municipal l'autorisant à signer le marché concerné, soit bénéficier d'une délégation de compétence accordée par le Conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.
Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont le montant estimé hors taxes est égal ou supérieur aux seuils européens en vigueur, le choix de l'attributaire doit être effectué par la commission d'appel d'offres (CAO). Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.
Pour information, les seuils au 01/01/2026 tels que publiés au journal officiel de l'Union Européenne : 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et les concessions.
Par ailleurs, les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global du marché supérieur à 5% sont soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres (C. A. O.) lorsque le marché initial relève lui-même de la compétence de cette commission, conformément à l'article L.1414-4 du CGCT.

La CAO, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), désigne le titulaire du marché.
Toutefois, lorsqu'une situation d'urgence impérieuse le justifie, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

L'article L 1411-5 du CGCT fixe la composition des CAO pour les collectivités territoriales.

Les membres de la CAO disposant d'une voix délibérative sont obligatoirement issus de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée :

- Du Maire ou de son représentant, qui assure la présidence de la CAO ;
- De 5 membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Conformément à l'article **L.2121-21 du CGCT**, l'élection a lieu au **scrutin secret**. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas recourir à cette procédure et de procéder à un vote à main levée.

L'élection des membres titulaires et suppléants s'effectue sur une **même liste**, sans panachage ni vote préférentiel, selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
Il rappelle que cette commission, dont la composition et le fonctionnement sont strictement encadrés par la réglementation, est chargée d'examiner les offres reçues dans le cadre des procédures de marchés publics nécessitant un appel d'offres et de formuler les décisions correspondantes.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres doit être composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.
Une liste de candidats est proposée comme suit :
Titulaires : Christine Dos Santos, Alessio Russo, Julie Thabaut, Olivier Delacroix et Saliha Gharbi.
Suppléants : Samantha Daulon, Romain Blanchet, Aurélie Deschamps, Pascal Cluzeau et Jean-Jacques Fournié.

Délibéré :

Le conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'une liste a été déposée,

LA LISTE 1 :

Titulaires	Suppléants
- Christine DOS SANTOS, - Alessio RUSSO, - Julie THABAUT, - Olivier DELACROIX - Saliha GHARBI	- Samantha DAULON, - Romain BLANCHET, - Aurélie DESCHAMPS, - Pascale CLUZEAU. - Jean-Jacques FOURNIÉ

La commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- Nombre de votants :**29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages blancs :..... **0**
- Nombre de suffrages exprimés :**29**
- Sièges à pourvoir :**10**
- Quotient électoral :**2,9**

Ainsi répartis :

- La liste 1 obtient **29** voix
Quotient électoral : **2,9**

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la « liste 1 » obtient 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Sont ainsi déclarés élus :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

5 titulaires	5 suppléants
- Christine DOS SANTOS	- Samantha DAULON
- Alessio RUSSO	- Romain BLANCHET
- Julie THABAUT	- Aurélie DESCHAMPS
- Olivier DELACROIX	- Pascale CLUZEAU
- Saliha GHARBI	- Jean-Jacques FOURNIÉ

5 – DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°2026-09-04 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif qui exerce dans chaque commune des attributions à vocation sociale.

Il intervient principalement dans trois domaines :

- L'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- L'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- L'animation des activités sociales.

Vous trouverez ci-joint une synthèse des attributions du C.C.A.S. et de la composition de son conseil d'administration.

Conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à **16** le nombre de membres du conseil d'administration soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Débat :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
Il rappelle que le conseil d'administration du CCAS est composé, outre son président, de membres élus au sein du Conseil municipal et de membres nommés parmi les représentants d'associations intervenant dans le domaine de l'action sociale, en nombre égal.
Une fois le nombre de membres du conseil d'administration fixé, un appel à candidatures sera lancé auprès des associations de la commune œuvrant dans le champ de l'action sociale afin de procéder à la désignation des membres nommés.
Monsieur le Maire propose de fixer à **8** le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS. Conformément au principe de parité, 8 membres nommés représenteront les associations et organismes concernés, portant ainsi à **16** le nombre total de membres du conseil d'administration, outre le Président.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **FIXE** à **16** le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

6 – ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°2026-09-05 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code de l'action sociale et de la famille : articles L 123-6, R 123-7 et suivants.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.
Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.
Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Débat :

Il convient ensuite de désigner les membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.
Monsieur le Maire étant membre de droit, il est proposé de désigner comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS :
Samantha Daulon, Fadela Boutayeb, Karine Montrichard, Catherine Raffier, Marlène Aupetit, Pascale Cluzeau, Estelle Courquin et Saliha Gharbi.

Il est également proposé de désigner Monsieur Thibault SIMONIN en qualité de suppléant.

Monsieur le Maire rappelle que, s'agissant du CCAS, le conseil d'administration n'avait pas pu être installé au cours du printemps dernier. Il avait alors été fait droit à la demande de porter à dix-huit le nombre de membres du conseil d'administration, soit neuf membres élus et neuf membres représentant les associations. Cette modification nécessitait donc la désignation d'un représentant supplémentaire.
Par ailleurs, la Banque alimentaire intervenant comme prestataire du CCAS, elle ne pouvait désigner de représentant au sein du conseil d'administration. Il a donc fallu rechercher deux représentants supplémentaires, ce qui s'est avéré particulièrement complexe.

Monsieur le Maire précise que si le conseil d'administration ne s'est pas réuni à cette période, cela résultait exclusivement de ces contraintes de composition et non d'une quelconque volonté de retarder son installation ou son fonctionnement

Délibéré :

Le conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il procède à l'élection des membres du CCAS

La liste de candidats est la suivante :

- LISTE 1 :

- Samantha DAULON
- Fadila BOUTAYEB
- Karine MONTRICHARD
- Catherine RAFFIER
- Marlène AUPETIT
- Pascale CLUZEAU
- Estelle COURQUIN
- Saliha GHARBI

Le vote est opéré et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : **29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Sièges à pourvoir : **8**
- Quotient électoral : **3,625**

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Liste 1 Samantha DAULON	**29**	**8**

Le conseil municipal,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare :

8 membres élus :

1. Samantha DAULON
2. Fadila BOUTAYEB
3. Karine MONTRICHARD
4. Catherine RAFFIER
5. Marlène AUPETIT
6. Pascale CLUZEAU
7. Estelle COURQUIN
8. Saliha GHARBI

pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune.

7 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

Délibération n°2026-09-06 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articlesL 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune**.

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°7

- LES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

 - 3 délégués titulaires

 (article 4 des statuts)

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il est temps de désigner les représentants de la commune au sein des organismes de coopération intercommunale.
Pour le SIVU Crèche (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la crèche familiale), il est proposé de désigner en qualité de déléguées titulaires : Aurélie Deschamps, Marlène Aupetit et Estelle Courquin.
Aucune autre candidature n'étant présentée, le conseil municipal procède à la désignation de ces représentants.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale,
Considérant qu'il convient d'élire trois délégués titulaires pour représenter la commune au sein du conseil syndical,
Il a été procédé à l'élection des représentants titulaires au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

Election du premier délégué titulaire :
Candidature déposée : Aurélie DESCHAMPS
Premier tour de scrutin :
Nombre de votants :29
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés :29
Majorité absolue :15
A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Aurélie DESCHAMPS	29	Vingt-neuf

Madame Aurélie DESCHAMPS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé premier délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

Election du deuxième délégué titulaire :
Candidature déposée : Marlène AUPETIT
Premier tour de scrutin :
Nombre de votants :**29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés :**29**
Majorité absolue :**15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Marlène AUPETIT	29	Vingt-neuf

Madame Marlène AUPETIT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

Election du troisième délégué titulaire :
Candidature déposée : Estelle COURQUIN
Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **29**
Majorité absolue : **15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Estelle COURQUIN	29	Vingt-neuf

Madame Estelle COURQUIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé troisième délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

8 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

Délibération n°2026-09-07 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articlesL 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune.**

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°8

- LES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

 - 1 délégué titulaire
 - 1 délégué suppléant

 (article 13-1 des statuts)

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16). Il est proposé de nommer Xavier Chollet en tant que délégué titulaire et David Mercier en tant que délégué suppléant.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente,
Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du conseil syndical,

Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Election du premier délégué titulaire :
Candidature déposée : Xavier CHOLLET
Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **29**
Majorité absolue : **15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Xavier CHOLLET	29	Vingt-neuf

Monsieur Xavier CHOLLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Election du deuxième délégué suppléant :
Candidature déposée : David MERCIER
Premier tour de scrutin :

Nombre de votants :**29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés :**29**
Majorité absolue :**15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
David MERCIER	29	Vingt-neuf

Monsieur David MERCIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

9 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERRE

Délibération n°2026-09-08 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articlesL 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune**.

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°9

- LES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE

 - 1 délégué titulaire
 - 1 délégué suppléant

 (article 6 des statuts)

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat mixte de la fourrière.
Il est proposé de nommer Olivier Delacroix en qualité de délégué titulaire et David Mercier en qualité de délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat mixte de la fourrière.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,
Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Fourrière,
Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du conseil syndical,
Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Mixte de la Fourrière.

Election du premier délégué titulaire :
Candidature déposée : Olivier DELACROIX
Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **29**
Majorité absolue : **15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	**Nombre de suffrages obtenus**	
	En chiffre	**En toutes lettres**
Olivier DELACROIX	29	Vingt-neuf

Monsieur Olivier DELACROIX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé déléguée titulaire au Syndicat Mixte de la Fourrière.

Election du deuxième délégué suppléant :
Candidature déposée : David MERCIER
Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **29**
Majorité absolue : **15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
David MERCIER	29	Vingt-neuf

Monsieur David MERCIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué suppléant au Syndicat Mixte de la Fourrière.

10 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DES FORETS DOMANIALES DE BRACONNE ET BOIS BLANC

Délibération n°2026-09-09 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articlesL 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune**.

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°10

- LES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DES FORETS DOMANIALES DE BRACONNE ET BOIS BLANC

 - 2 délégués

 (article 7 des statuts)

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de Braconne et Bois Blanc.
Sont proposés en qualité de délégués Alain García-Sancho en qualité de premier délégué titulaire et Olivier Delacroix en qualité de deuxième délégué titulaire.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,
Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc,
Considérant qu'il convient d'élire deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du conseil syndical,
Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

Election du premier délégué titulaire :
Candidature déposée : Alain GARCIA-SANCHO
Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **29**
Majorité absolue : **15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Alain GARCIA-SANCHO	29	Vingt-neuf

Monsieur Alain GARCIA-SANCHO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé déléguée titulaire au Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

Election du deuxième délégué titulaire :
Candidature déposée : Olivier DELACROIX
Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **29**
Majorité absolue : **15**

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Olivier DELACROIX	29	Vingt-neuf

Monsieur Olivier DELACROIX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

11 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'AGENCE TECHNIQUE DE LA CHARENTE (ATD16).

Délibération n°2026-03-10 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articlesL 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune**.

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°11

LES DELEGUES A L'AGENCE TECHNIQUE DE LA CHARENTE (ATD16).

- 1 délégué titulaire

(article 10 des statuts)

Débat :

Pour l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16), compétente notamment en matière de numérique, il est proposé de désigner David Mercier en qualité de représentant de la commune.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,
Vu les statuts de l'Agence Technique de la Charente (ATD16).
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune au sein du conseil syndical,
Il a été procédé à la désignation des représentants à l'Agence Technique de la Charente (ATD16).

Election du délégué titulaire :
Candidature déposée : David MERCIER
Premier tour de scrutin :
Nombre de votants :**29**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de suffrages blancs : **0**
Nombre de suffrages exprimés :**29**
Majorité absolue :**15**
A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
David MERCIER	29	Vingt-neuf

Monsieur David MERCIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire à l'Agence Technique de la Charente (ATD16).

12 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Délibération n°2026-09-11 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment articles L.2123-17 et L.2123-20-1/ L.2123-23 / L.2123-24

Conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.
Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité de Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

En application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes…sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation » ; enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Considérant que les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population totale	MAIRE		ADJOINTS	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
<500	28,10	1 155,06	10,89	447,64
500 à 999	44,30	1 820,96	11,77	483,81
1000 à 3499	55,70	2 289 ,56	21,38	878,83
3500 à 9999	**58,30**	**2 396,44**	**23,32**	**958,57**
10 000 à 19 999	67,60	2 778 71	28,60	1 175,61
20 000 à 49 999	90,00	3 699,47	33,00	1 356,47
50 000 à 99 999	110,00	4 521,58	44,00	1 808,63
100 000 à 200 000	145,00	5 960,26	66,00	2 712,95
>200 000	145,00	5 960,26	72,5	2 980,13

Considérant que les taux ci-dessus permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir,

Considérant que le calcul de l'enveloppe globale maximale est de :

- Maire : 58,3 % de l'IB 1027 soit 58,3 % de 4 110,52 €, soit 2 396,44 €
- 8 adjoints au maximum : 8 x (23,32 % de l'IB 1027) soit 8 x (23,32 % de 4 110,52 €), soit 7 668,59 €,

Soit une enveloppe globale mensuelle de **10 065,03 €.**

Considérant que le Maire peut par arrêté déléguer des fonctions à des conseillers municipaux, qui pourront alors percevoir une indemnité dans le respect de l'enveloppe globale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que suite à sa demande, Monsieur le Maire ne souhaite pas percevoir le montant maximum de l'indemnité prévue par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient de statuer sur la répartition de l'enveloppe comme proposé :

- **Maire : 29,15 % de l'IB 1027 soit 29,15 % de 4 110,52 €, soit 1 198,22 € mensuels**
- **6 adjoints : 6 x (11,66 % de l'IB 1027) soit 6 x (11,66 % de 4 110,52 €), soit 479,29 x 6 = 2 875,72 € mensuels**

- **Soit une enveloppe mensuelle de 4 073,94 €**
- **Soit une enveloppe annuelle de 14 378,64 + 34 508,88 = 48 887,52 €**

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	BLANCHET	Romain	11,66 % de l'IB 1027
2ème adjointe	DAULON	Samantha	11,66 % de l'IB 1027
3ème adjoint	CHOLLET	Xavier	11,66 % de l'IB 1027
4ème adjointe	RUIS	Aurélie	11,66 % de l'IB 1027
5ème adjoint	DELACROIX	Olivier	11,66 % de l'IB 1027
6ème adjointe	BOUTAYEB	Fadila	11,66 % de l'IB 1027

Débat :

Monsieur le Maire aborde la question des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués.
Il indique que des conseillers délégués seront prochainement désignés, leur périmètre de compétences restant à préciser. La présente délibération porte uniquement sur les indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Conformément aux engagements pris lors de l'installation du conseil municipal en mars dernier, il est proposé de réduire de moitié les indemnités du maire et des adjoints.
Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité maximale à laquelle il peut prétendre s'élève à 2 396 € bruts par mois. En application de la réduction proposée, son indemnité est fixée à 1 198 € bruts mensuels.

S'agissant des adjoints, il précise que la strate démographique de la commune autorise la création de huit postes d'adjoints. Toutefois, lors de la précédente séance du conseil municipal, le nombre d'adjoints a été fixé à six.

Il rappelle également que la configuration autorisant huit adjoints correspond à une enveloppe indemnitaire globale de 10 065 € par mois. Dans le cadre de la réduction proposée, l'enveloppe consacrée aux six adjoints est fixée à 2 875 € mensuels.

Monsieur le Maire souligne que cette décision permet de réaliser une économie d'environ 72 000 € par an pour la commune par rapport au montant maximal de l'enveloppe indemnitaire.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix « pour » et 4 « abstentions »

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT et Alexandre BRUCHET.

« Abstentions » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** de fixer, à compter de l'installation du conseil municipal, à savoir le 11 septembre 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire comme suit :

 - Le Maire : 29,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.

- **DECIDE** de fixer, à compter de l'installation du conseil municipal, à savoir le 11 septembre 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints comme suit :

 - 1er adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 2ème adjointe : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 3ème adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 4ème adjointe : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 5ème adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 6ème adjointe : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MIÈGE-DECLERCQ	Benoît	29,15 % de l'IB 1027
1er adjoint	BLANCHET	Romain	11,66 % de l'IB 1027
2ème adjointe	DAULON	Samantha	11,66 % de l'IB 1027
3ème adjoint	CHOLLET	Xavier	11,66 % de l'IB 1027
4ème adjointe	RUIS	Aurélie	11,66 % de l'IB 1027
5ème adjoint	DELACROIX	Olivier	11,66 % de l'IB 1027
6ème adjointe	BOUTAYEB	Fadila	11,66 % de l'IB 1027

13 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.

Délibération n°2026-09-12 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

A compter du 1er janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 s'applique de plein droit à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics.

La mise en œuvre de cette nomenclature M 57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable actuellement au Budget Principal de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2022 adoptant le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération, pour la durée de la présente mandature.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que la commune applique la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'une approche davantage orientée vers la gestion ainsi que d'une lecture plus fine de leur situation financière.

Il précise que le budget communal est structuré en deux sections distinctes : la section de fonctionnement et la section d'investissement, chacune comportant des recettes et des dépenses propres.

La section de fonctionnement regroupe principalement les dépenses récurrentes et permanentes nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité, telles que la masse salariale ou les indemnités des élus. À l'inverse, la section d'investissement comprend notamment les dépenses relatives aux travaux de voirie, à la construction de nouveaux bâtiments ou plus généralement aux opérations ayant vocation à enrichir durablement le patrimoine communal.

Monsieur le Maire souligne également que les récentes évolutions réglementaires ont renforcé la responsabilité des gestionnaires publics, dont la responsabilité personnelle peut désormais être engagée dans l'exercice de leurs fonctions. Bien que cette disposition ne constitue pas à proprement parler une mesure du règlement budgétaire et financier, celui-ci en rappelle le principe et le cadre général.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération, pour la durée de la présente mandature.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

14 – MISE EN PLACE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE.

Délibération n°2026-09-13 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Lettre saisine du Ministère de la Défense.
- Instruction ministérielle du 8 janvier 2009.

Le Ministère de la Défense vous demande de bien vouloir procéder à la désignation pour la commune d'un « correspondant défense », élu municipal en charge des questions de défense.

Il s'agit, pour le Ministère, de disposer au sein de chaque commune, d'un correspondant identifié dont la fonction sera de servir de relais d'information.

Il sera destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et devra pouvoir, en retour, adresser au Ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements.

Afin de vous renseigner totalement sur cette mission, vous trouverez ci-joint, copie de l'instruction ministérielle en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, Monsieur Oliver DELACROIX, en qualité de correspondant défense pour la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Il rappelle que le correspondant défense constitue un interlocuteur privilégié des forces armées et entretient un lien étroit avec les différents régiments présents sur le territoire charentais. Cette relation permet notamment de faciliter la participation des militaires aux cérémonies commémoratives organisées par la commune, en lien avec les associations d'anciens combattants.

Monsieur le Maire souligne également l'importance de cette fonction pour la commune de Saint-Yrieix, qui accueille de nombreux militaires parmi sa population.

En conséquence, il est proposé de désigner Monsieur Olivier Delacroix en qualité de correspondant défense de la commune.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** de désigner, Monsieur Oliver DELACROIX, en qualité de correspondant défense pour la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

15 – LE DROIT DE LA FORMATION DES ELUS

Délibération n°2026-09-14 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :
- Articles L 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le droit à la formation des élus locaux est consacré par le Code général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2123-12 à L 2123-16.

Ainsi, l'article L 2123-12 du CGCT dispose que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Chaque élu local a ainsi le droit de bénéficier d'une formation, adaptée à ses fonctions, et prise ne charge par la collectivité.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22 du CGCT. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation : il est porté à 24 jours par salarié pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a également créé un droit individuel à la formation (DIF) pour certains élus locaux.

L'article L 2123-12-1 prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation, capitalisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat, dans la limite d'un plafond et dont le montant est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Enfin, les communes peuvent désormais transférer à un groupement, auquel elles appartiennent, l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus, afin de mutualiser les dépenses.

Le principe général est donc désormais le suivant :

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- les frais de déplacements.
- les frais de séjour.
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- les pertes de revenus.

Ces dernières sont limitées à 21 jours pour la durée d'un mandat et plafonnées à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation.
Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l'élu.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste limitative publiée périodiquement).

Monsieur le Maire vous propose, en complément de ces dispositions réglementaires, d'adopter les orientations suivantes :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.

2. Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :

 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité).

 - formation en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité…)

 - formation favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique).

3. Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part au Maire dès qu'ils en auront connaissance.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Au regard des éléments ci-dessus exposés, il vous est proposé :

- D'approuver l'exercice du droit à la formation des éléments de la collectivité dans les conditions prévues ci-dessus ;

- De fixer le montant du crédit 2026 à 5 000 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux ;

- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 65, article 65315 du budget.

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il souligne l'importance de ce dispositif, qui permet aux conseillers municipaux d'acquérir ou d'actualiser leurs connaissances sur les différents aspects liés à leurs fonctions, qu'ils soient administratifs, réglementaires, financiers ou techniques.

Il indique qu'une enveloppe budgétaire est spécifiquement consacrée à ce droit à la formation. Pour la commune, le montant inscrit au budget est fixé à 5 000 euros.

Monsieur le Maire précise que ces formations constituent un outil essentiel pour permettre aux élus de mieux appréhender les enjeux de l'action publique locale, de se tenir informés des évolutions des dispositifs applicables aux collectivités territoriales et d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Délibéré :

Le conseil municipal, en complément des dispositions réglementaires, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **ADOPTE** les orientations suivantes :

4. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.

5. Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :

 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité).

- formation en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité…)

- formation favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique).

6. Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part au Maire dès qu'ils en auront connaissance.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

- **APPROUVE** l'exercice du droit à la formation des éléments de la collectivité dans les conditions prévues ci-dessus ;
- **DECIDE** de fixer le montant du crédit 2026 à 5 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux ;
- **ACCEPTE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 65, article 65315 du budget.

16 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Délibération n°2026-09-15 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCE :
- Article 1650 du Code Général des Impôts.

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

COMPOSITION :

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :
- Le Maire ou l'adjoint délégué, Président
- Et huit commissaires titulaires pour les communes de plus de 2 000 habitants, auxquels il convient d'adjoindre huit suppléants.

Les commissaires doivent :
- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal ; la liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.
La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandant de conseillers municipaux.

ROLE DE LA COMMISSION :

La CCID se réunit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;

Il vous est proposé :

- Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;
- Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;
- Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

- De dresser la liste de présentation.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

TITULAIRES

- **Eric ROUSSEAU**
- **Martine TRUFFANDIER**
- **Chantal THABAUT**
- **Patricia OPHELE**
- **Jacques LEGRAND**
- **Alain SHIPLEY**
- **René SACHOT**
- **Jean-Marie BERTET**
- **Michel TAMISIER**
- **Didier DESCHAMPS**
- **Bernard VIGIER**
- **Bernard ELIE**
- **Francis AUBERT**
- **Jean-Claude BRIAND**
- **Ginette VINCEROT**
- **Guy VAURY**

SUPPLEANTS

- André ROBERT
- Francis DEMARAIS
- Jean LASCAUD
- Thierry INGREMEAU
- Danièle PERRAULT
- Alexandra BONNIN
- Patrick VAUD
- Marie-France DAIRE
- Sébastien FRABOUL
- Florian GILARDEAU
- André GUEYRAUD
- Jean-Pierre CONTAMINES
- Jean-Claude MONTALETANG
- Roger BOURDEAU
- Maryvonne CHOSSELER
- Michel GLUMINEAU

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit proposer une liste de contribuables à l'administration fiscale, laquelle procédera ensuite à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission.

Il est proposé de reprendre la liste établie au mois de mars dernier, sous réserve de deux modifications :
Monsieur Jean-Pierre GODEE étant désormais membre du conseil municipal, il ne peut plus figurer parmi les personnes proposées. Il est donc proposé de le remplacer par Monsieur Éric ROUSSEAU parmi les titulaires.
Madame Marcelle BLANCHIER étant également membre du conseil municipal, elle ne peut être désignée. Il est proposé de la remplacer par Madame Martine TRUFFANDIER.
La liste proposée est donc la suivante :

TITULAIRES

- **Eric ROUSSEAU**
- **Martine TRUFFANDIER**
- **Chantal THABAUT**
- **Patricia OPHELE**
- **Jacques LEGRAND**
- **Alain SHIPLEY**
- **René SACHOT**
- **Jean-Marie BERTET**
- **Michel TAMISIER**
- **Didier DESCHAMPS**
- **Bernard VIGIER**
- **Bernard ELIE**
- **Francis AUBERT**
- **Jean-Claude BRIAND**
- **Ginette VINCEROT**
- **Guy VAURY**

SUPPLEANTS

- André ROBERT
- Francis DEMARAIS
- Jean LASCAUD
- Thierry INGREMEAU
- Danièle PERRAULT
- Alexandra BONNIN
- Patrick VAUD
- Marie-France DAIRE
- Sébastien FRABOUL
- Florian GILARDEAU
- André GUEYRAUD
- Jean-Pierre CONTAMINES
- Jean-Claude MONTALETANG
- Roger BOURDEAU
- Maryvonne CHOSSELER
- Michel GLUMINEAU

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** d'établir la liste des 16 membres titulaires et 16 membres suppléants pour constituer la liste de la Commission Communale des Impôts Directs comme suit :

TITULAIRES

- **Eric ROUSSEAU**
- **Martine TRUFFANDIER**
- **Chantal THABAUT**
- **Patricia OPHELE**
- **Jacques LEGRAND**
- **Alain SHIPLEY**
- **René SACHOT**
- **Jean-Marie BERTET**
- **Michel TAMISIER**
- **Didier DESCHAMPS**
- **Bernard VIGIER**
- **Bernard ELIE**
- **Francis AUBERT**
- **Jean-Claude BRIAND**
- **Ginette VINCEROT**
- **Guy VAURY**

SUPPLEANTS

- André ROBERT
- Francis DEMARAIS
- Jean LASCAUD
- Thierry INGREMEAU
- Danièle PERRAULT
- Alexandra BONNIN
- Patrick VAUD
- Marie-France DAIRE
- Sébastien FRABOUL
- Florian GILARDEAU
- André GUEYRAUD
- Jean-Pierre CONTAMINES
- Jean-Claude MONTALETANG
- Roger BOURDEAU
- Maryvonne CHOSSELER
- Michel GLUMINEAU

17 – DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

Délibération n°2026-09-16 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.
À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.
La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».
Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.
À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il convient également de procéder à la désignation des référents déontologues des élus locaux, comme cela avait été fait en mars dernier.

Il rappelle que le référent déontologue a pour mission d'accompagner et de conseiller les élus dans l'exercice de leur mandat, afin de les éclairer sur le respect des principes éthiques et des obligations légales applicables aux élus locaux.

Il est proposé de désigner, au sein du collège des référents déontologues des élus locaux :
- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **APPROUVE** la désignation de :

 - Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
 - Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

 en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus.

- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement susmentionnées.

18 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2026

Délibération n°2026-09-17 - Rapporteur : Fadila BOUTAYEB.

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Suite à des mouvements de personnel correspondant aux besoins des services et suite à des déroulements de carrière, plusieurs modifications du tableau des emplois doivent être effectuées :

- Recrutement sur une création d'un 3ème poste au service police municipale : Suite à un jury de recrutement, un agent actuellement en poste dans une autre collectivité et ayant réussi le concours de gardien brigadier de police municipale a été recruté. Sa nomination stagiaire pourra intervenir au 1er octobre 2026.

- Suite à la présentation d'un dossier de promotion interne au Centre de Gestion de la Charente, un agent peut être nommé stagiaire dans un nouveau cadre d'emplois (Grade d'animateur au service Animation).

- Suite à un départ en retraite pour invalidité au pôle Vie Educative Territoriale, un agent effectuant le remplacement de ce poste depuis plusieurs années peut être positionné sur ce poste vacant, générant une augmentation de son temps travail initial (25,5 à 31 heures hebdomadaires, actuellement réalisées en heures complémentaires).

Hormis la création du poste de policier municipal, prévue au budget prévisionnel, ces modifications se font à effectif constant.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'actualiser le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2026 en créant les postes suivants comme suit :

- Gardien Brigadier de police municipale à temps complet.
- Animateur territorial à temps complet.
- Adjoint technique territorial à temps non complet (31/35èmes).

Débat :

Madame Fadila BOUTAYEB présente une modification du tableau des emplois. Ces ajustements résultent principalement du déroulement de carrière de certains agents ainsi que de l'évolution de l'organisation des services.

Elle indique, dans un premier temps, la création d'un poste de gardien-brigadier de police municipale, afin de permettre un recrutement destiné à renforcer les effectifs du service.

Par ailleurs, au sein du pôle VET, une promotion interne ouvre la possibilité de nommer un agent dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Enfin, à la suite d'un départ à la retraite, il est proposé d'augmenter la quotité horaire d'un agent, qui passerait de 25 h 30 à 31 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire précise que, hormis la création du poste de policier municipal, l'ensemble de ces modifications est réalisé à effectif constant.

Monsieur le Maire souligne que les agents qui réussissent un concours ont généralement préparé celui-ci en dehors de leurs heures de travail, ce qui représente un investissement personnel important et une charge de travail supplémentaire. Il considère qu'il est donc légitime, lorsque des postes correspondants sont ouverts, que la collectivité leur permette d'accéder au grade obtenu.

Il ajoute qu'aujourd'hui les collectivités territoriales sont confrontées à une certaine concurrence pour le recrutement et la fidélisation des agents. Il estime qu'un véritable travail doit être mené pour conserver les talents au sein des services et que, lorsque les conditions le permettent, il est important de favoriser leur promotion.

À titre d'exemple, il évoque l'agent en charge de la communication de la commune. Bien que discrète, celle-ci accomplit un travail important et a récemment réussi un concours. Monsieur le Maire souligne qu'il convient de mettre en lumière ces agents qui œuvrent souvent dans l'ombre, s'investissent pleinement dans leurs missions et réussissent les concours qu'ils préparent avec sérieux et détermination.

Délibéré :

C'est pourquoi, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **ACCEPTE** d'actualiser le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2026 en créant les postes suivants comme suit :

 - Gardien Brigadier de police municipale à temps complet.
 - Animateur territorial à temps complet.
 - Adjoint technique territorial à temps non complet (31/35èmes).

19 – BORNES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES : SERVITUDES DE PASSAGE

Délibération n°2026-09-18 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

Dans le cadre du déploiement des IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) opéré par le SDEG16, il a été convenu l'installation d'une borne de recharge sur le parking de la salle de la Combe, rue Jean et Constant Priolaud. Il est nécessaire de relier la borne ainsi installée au réseau électrique géré par ENEDIS. Cela implique un passage du réseau sur une parcelle publique appartenant à la commune de Saint-Yrieix sur Charente. Il s'agit de la parcelle cadastrée AW 0211.

Pour pouvoir autoriser ce passage la commune doit conclure avec ENEDIS une convention de servitudes de passage permettant à l'opérateur de relier la borne au réseau électrique.

Par cette convention, la commune autorise ENEDIS à :

- Installer une canalisation souterraine sur une bande de 3 mètres de large et 5 mètres de long, avec accessoires ;
- Poser des coffrets, bornes de repérage, et réaliser tous travaux nécessaires à la distribution publique d'électricité ;
- Accéder à la parcelle pour construction, entretien, réparation, remplacement et rénovation des ouvrages ;
- Réaliser ou faire réaliser l'élagage, l'abattage ou le dessouchage des plantations gênantes.

Cette servitude est octroyée sans versement d'indemnités et est valable tant que les ouvrages existent ou sont remplacés.

Il convient donc au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette servitude, d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Débat :

Monsieur le Maire aborde une question relative à la borne de recharge pour véhicules électriques installée au Domaine de la Combe. Il indique que le raccordement de cet équipement au réseau électrique nécessite la mise en place d'une servitude de passage au profit d'Enedis, matérialisée par la signature d'une convention.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS par procuration, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **AUTORISE** le principe de cette servitude.
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Décision n°2026-04 en date du 25/06/2026 - Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de transport scolaire, périscolaire et extra-scolaire.

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2026-03-12 du conseil municipal en date du 31 mars 2026 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser les prestations de transport scolaire, périscolaire et extra-scolaire et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 2 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 24/04/2026 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : Le présent marché concernant le lot 1 « Transport scolaire » est attribué à la SARL LES CARS ROBIN.

Article 2 : Le montant maximum du marché est fixé à 135 000 € HT.

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2026 et prend effet dès sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-05 en date du 25/06/2026 - Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de transport scolaire, périscolaire et extra-scolaire

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2026-03-12 du conseil municipal en date du 31 mars 2026 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser les prestations de transport scolaire, périscolaire et extra-scolaire et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 2 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 24/04/2026 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : Le présent marché concernant le lot 2 « Transport périscolaire et extra-scolaire » est attribué à la SARL LES CARS ROBIN.

Article 2 : Le montant maximum du marché est fixé à 14 500 € HT.

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2026 et prend effet dès sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-06 en date du 29/06/2026 - *Décision du Maire n°1 portant virement de crédits au sein de la section d'investissement.*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu le référentiel M57 ;
Vu la délibération n°2022-10-01 du conseil municipal en date du 18 octobre 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 01 janvier 2023 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
Vu la délibération n°2026-02-03 du conseil municipal en date du 17 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE

Article 1er : De procéder aux virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 suivants :

Imputation	Intitule	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
2188-020-P611-611	Acquisitions et travaux divers 2026	- 2 000,00 €	
2188-020-P595-595	Conseil municipal des jeunes 2026		+ 2 000,00 €

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-07 en date du 29/06/2026 - *Décision du Maire n°2 portant virement de crédits au sein de la section d'investissement.*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu le référentiel M57 ;
Vu la délibération n°2022-10-01 du conseil municipal en date du 18 octobre 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 01 janvier 2023 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
Vu la délibération n°2026-02-03 du conseil municipal en date du 17 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE

Article 1er : De procéder aux virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 suivants :

Imputation	Intitule	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
2188-020-P611-611	Acquisitions et travaux divers 2026	- 15 000,00 €	
2188-020-P590-590	Services techniques 2026		+ 15 000,00 €

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-08 en date du 29/06/2026 - *Décision du Maire n°3 portant virement de crédits au sein de la section d'investissement.*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu le référentiel M57 ;
Vu la délibération n°2022-10-01 du conseil municipal en date du 18 octobre 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 01 janvier 2023 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
Vu la délibération n°2026-02-03 du conseil municipal en date du 17 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE

Article 1er : De procéder aux virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 suivants :

Imputation	Intitule	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
2188-020-P611-611	Acquisitions et travaux divers 2026	- 2 000,00 €	
2188-845-P594-594	Service communication 2026		+ 2 000,00 €

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-09 en date du 30/06/2026 - *Décision du Maire n°4 portant virement de crédits au sein de la section d'investissement.*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu le référentiel M57 ;
Vu la délibération n°2022-10-01 du conseil municipal en date du 18 octobre 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 01 janvier 2023 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
Vu la délibération n°2026-02-03 du conseil municipal en date du 17 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE

Article 1er : De procéder aux virements de crédits sur le budget de l'exercice 2026 suivants :

Imputation	Intitule	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
2188-020-P611-611	Acquisitions et travaux divers 2026	- 5 000,00 €	
2188-020-P590-590	Services techniques 2026		+ 5 000,00 €

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-10 en date du 1er/07/2026 - Convention d'occupation temporaire de locaux municipaux en faveur de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
Considérant la demande de la FNMNS de pouvoir disposer ponctuellement, pendant les vacances scolaires, de locaux afin de permettre l'organisation de sessions de formations en matière de secourisme (formations continues PSE1 et PSE2) et de sauvetage (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Professions de MNS et recyclage BNSSA) ;
Considérant l'intérêt public de cette occupation ;

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition de l'Association FNMNS de certains locaux scolaires communaux pendant les vacances scolaires afin de permettre l'organisation de sessions de formations en matière de secourisme (formations continues PSE1 et PSE2) et de sauvetage (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Professions de MNS et recyclage BNSSA) est autorisée.

Article 2 : La convention ci-après annexée définit les modalités de cette occupation.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-11 en date du 5/08/2026 - Indemnisation d'un sinistre au titre de la responsabilité civile de la commune de Saint-Yrieix sur Charente dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance.

La commune de Saint-Yrieix sur Charente reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant un sinistre qui n'est pas pris en charge par son assureur compte tenu du montant de franchise de 1 000 € ;
EN CONSEQUENCE :
Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 6° de l'article 2122-22 du CGCT ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Yrieix sur Charente procédera à l'indemnisation suivante :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
Réparation glace mobile porte ARD Peugeot 208 immatriculée EG-622-HY	France Pare-Brise SAS Pisany Auto Service 133, rue du Général Leclerc 16160 Gond-Pontouvre	247,22 €

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-12 en date du 13/08/2026 - *Revalorisation des loyers mensuels selon l'indice ILAT du 1er trimestre 2026*

La délégation spéciale de Saint-Yrieix sur Charente, représentée par Madame **Martine Beaumard,**
Vu le bail professionnel signé le 3 octobre 2023,
Vu l'indice ILAT du 1er trimestre 2026 publié par l'INSEE (valeur : **137.42**) et l'indice ILAT du 1er trimestre 2023 (valeur : **128.59**),
Considérant que la revalorisation des loyers est une mesure de gestion courante résultant de l'application du bail professionnel susvisé et ne nécessite pas de délibération préalable,

DÉCIDE

Article 1 – Objet
La présente décision officialise la revalorisation annuelle des loyers des logements/baux gérés par la commune, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Base légale et calcul
La revalorisation est calculée selon la formule légale :

Loyer révisé = Loyer actuel × (ILAT T1 2026 / ILAT T1 2023)

Indices utilisés :

- **Indice de référence T1 2023 : 128,59**
- **Indice année en cours T1 2026 : 137.42**

Article 3 – Montant de la revalorisation

Les loyers mensuels des locaux concernés sont revalorisés comme suit :

Bailleur	Adresse cabinet	Loyer actuel (€)	Loyer révisé (€)	Augmentation (€)	Taux d'augmentation
Mairie de Saint-Yrieix-sur-Charente	38 Allée des Berneries	100 HT 120 TTC	106.86 HT 128.23 TTC	6.86 HT 8.23 TTC	6.86 % 6.86 %

Article 4 – Date d'effet
La revalorisation prend effet à compter du **16 OCTOBRE 2026**

Disposition particulière pour le mois d'octobre :

- Du 01/10/2026 au 15/10/2026 : 50% du loyer actuel (120€) soit 60€
- Du 16/10/2026 au 31/10/2026 : 50% du loyer revalorisé soit 64,12€
 - Montant total à payer pour le mois d'octobre : 124,12€

Article 5 – Notification aux locataires
Les locataires seront informés de la revalorisation par :

- **Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)**

Article 7 – Exécution
La délégation spéciale est chargée de l'exécution de la présente décision. Les services santé & développement durable et comptabilité sont désigné pour assurer le suivi administratif et la notification aux locataires.

Décision n°2026-13 en date du 19/08/2026 - Indemnisation d'un sinistre au titre de la responsabilité civile de la commune de Saint-Yrieix sur Charente dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance.

La commune de Saint-Yrieix sur Charente reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant un sinistre qui n'est pas pris en charge par son assureur compte tenu du montant de franchise de 1 000 € ;
EN CONSEQUENCE :
Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 6° de l'article 2122-22 du CGCT ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Yrieix sur Charente procédera à l'indemnisation suivante :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
Réparation glace mobile porte ARD Xsara Picasso immatriculée BW 285 2N	France Pare-Brise SAS Pisany Auto Service 133, rue du Général Leclerc 16160 Gond-Pontouvre	232,97 €

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-14 en date du 20/08/2026 - Indemnisation d'un sinistre au titre de la responsabilité civile de la commune de Saint-Yrieix sur Charente dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance.

La commune de Saint-Yrieix sur Charente reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant un sinistre qui n'est pas pris en charge par son assureur compte tenu du montant de franchise de 1 000 € ;
EN CONSEQUENCE :
Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 6° de l'article 2122-22 du CGCT ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Yrieix sur Charente procédera à l'indemnisation suivante :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
Rayure carrosserie arrière droit DS3 CROSSBACK immatriculé GF-892-GT	PACIFICAT Assurances Dommages TSA 50443 92883 NANTERRE Cedex 9	456,85 €

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Décision n°2026-15 en date du 28/08/2026 - **Avenant** n°03 au *marché de travaux d'aménagement pour le raccordement et la sécurisation des rues Jean Monnet et Bellevue*

La Présidente de la délégation spéciale de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2026-07-04 du conseil municipal en date du 17 juillet 2026 déléguant à la Présidente de la délégation spéciale, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Vu le marché à procédure adaptée passé avec la société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST notifié le 27 septembre 2024 ;
Considérant qu'une prise en compte de travaux supplémentaires dans le cadre de la tranche optionnelle 2 de travaux est nécessaire et entraine une incidence financière en plus-value.

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°3 est passé au marché de travaux conclu entre la commune de Saint-Yrieix sur Charente et la société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST.

Article 2 : Les conditions économiques du marché sont modifiées comme suit :

	Montant initial du marché	Montant de l'avenant	Nouveau montant du marché
Montant HT	285 591,75 €	+ 22 554,04 €	308 145,79 €
TVA 20%	57 118,35 €	+ 4 510,81 €	61 629,16 €
Montant TTC	342 710,10 €	+ 27 064,85 €	369 774,95 €

Article 3 : Le présent avenant sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et prend effet dès sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fin de séance à 19 h 30.

Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2026, approuvé à l'unanimité, lors du conseil municipal du 20 octobre 2026.

Le Président de séance,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

La Secrétaire de séance,
Marlène AUPETIT.